

Décision n° 033/2025 - Annexe Décision n° 044/2022 du 28 avril 2022

Objet:

Demande émanant de l' « Agentschap Binnenlands Bestuur » en vue d'une modification de la décision n° 044/2022 du 28 avril 2022 du Ministre de l'Intérieur

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne "Agentschap Binnenlands Bestuur" (Agence flamande de l'Intérieur),

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017,

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décidé le 02/09/2025

1. Généralités

La demande est introduite par l'« Agentschap Binnenlands Bestuur », ci-après dénommée le « Requéran », en vue de la modification de la Décision n° 044/2022 du 28 avril 2022 du Ministre de l'Intérieur. Le Requéran précise que l'Autorité statistique flamande (ci-après, l'ASF) agira encore toujours comme tiers de confiance.

Le Requéran a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéran sollicite une modification de la Décision n° 044/2022 du 28 avril 2022 du Ministre de l'Intérieur, sur la base de laquelle le Requéran est autorisé à recevoir via une tierce personne de confiance des échantillons du Registre national en vue de réaliser l'enquête 'Gemeente-Stadsmonitor'.

Par la présente demande, le Requéran souhaite adapter le nombre de personnes composant ces échantillons.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran sollicite la communication des informations sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national dans le chef des organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En vertu de l'article 2 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, les communes doivent «impliquer autant que possible les habitants dans la politique et garantir l'accessibilité de l'administration». Afin de déterminer le niveau de satisfaction et la participation des habitants dans leur commune, les communes peuvent donc réaliser une enquête afin d'impliquer leurs habitants dans la politique. Afin de garantir la cohérence et de permettre à chaque commune d'envoyer une enquête similaire, les communes et le Requéran ont choisi d'organiser une étude au niveau central. La mission principale du Requéran est «de mettre en œuvre une politique cohérente relative aux administrations locales et provinciales et à la politique des villes» en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2005 du Gouvernement flamand portant création de l'agence autonomisée interne «Agentschap Binnenlands Bestuur». L'article III.2 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 prévoit en effet que les tâches de la mise en œuvre politique peuvent être confiées aux agences indépendantes internes et externes.

L'Autorité de protection des données a émis l'opinion suivante: si les registres de la population doivent être consultés dans le cadre d'un intérêt supralocal, le demandeur doit s'adresser au Registre national.

En l'occurrence, cela signifie que si la commune peut extraire à titre individuel les informations nécessaires des registres de la population, le Requéran qui a un intérêt supralocal doit demander les informations au Registre national.

Etant donné que le Requéranant agit ici à la place des communes pour des raisons de coordination et qu'il existe une base décrétale pour les communes, la base se trouvant dans l'arrêté peut être considérée comme l'exécution du décret, simultanément au Titre III, Section 8 du décret de gouvernance.

Les conditions de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéranant sollicite tous les trois ans la constitution d'échantillons composés de personnes âgées entre 17 et 85 ans, habitant en Région flamande dans des ménages privés. Il est à chaque fois demandé une sélection de 500 000 personnes réparties sur l'ensemble des villes et communes flamandes.

2.4 Description générale

Le nombre de villes/communes pour lesquelles le tirage au sort est effectué au niveau de la ville ou de la commune sera augmenté pour les éditions suivantes. Par conséquent, afin de continuer à faire des déclarations scientifiquement fiables au niveau de la ville/entités, le nombre d'unités d'échantillonnage à tirer sera augmenté. Par conséquent, pour toutes les villes et les communes flamandes, un total de 500 000 unités d'échantillonnage peut être fourni à partir du prochain tirage.

Les autres aspects de la Décision n° 044/2022 du 28 novembre 2022 restent inchangés et ne sont donc pas examinés plus avant dans la présente décision.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Décide que le nombre d'individus de l'échantillon dans la décision n° 044/2022 du 28 avril 2022 sera adapté sous réserve des conditions susmentionnées.

Bernard QUINTIN,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the right side and a more complex, scribbled structure on the left side.

Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.